

Journal officiel

de l'Union européenne

C 318

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

14 décembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2005/C 318/01	Information concernant les déclarations par lesquelles la République française et la République de Hongrie acceptent la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel sur les actes visés à l'article 35 du traité sur l'Union européenne	1
	Commission	
2005/C 318/02	Taux de change de l'euro	2
2005/C 318/03	Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Turquie: modification du nom de sociétés soumises à un taux de droit antidumping individuel	3
2005/C 318/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4053 — Morgan Stanley/AM Development) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2005/C 318/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4023 — Industri Kapital/GUS Holland Holding) ⁽¹⁾	5
2005/C 318/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4016 — Macquarie Airports Copenhagen/Copenhagen Airports) ⁽¹⁾	5
2005/C 318/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4024 — Cinven/Frans Bonhomme) ⁽¹⁾	6
2005/C 318/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3765 — Amer/Salomon) ⁽¹⁾	6
2005/C 318/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3997 — Sun Capital/Sara Lee) ⁽¹⁾	7
2005/C 318/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3871 — RBC/Dexia/JV) ⁽¹⁾	7

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Information concernant les déclarations par lesquelles la République française et la République de Hongrie acceptent la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel sur les actes visés à l'article 35 du traité sur l'Union européenne

(2005/C 318/01)

La République française a déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point b), du traité sur l'Union européenne.

La République de Hongrie a déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point a), du traité sur l'Union européenne.

Par conséquent, l'état des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes visés à l'article 35 du traité sur l'Union européenne est le suivant:

- le Royaume d'Espagne et la République de Hongrie ont déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point a) ⁽¹⁾,
- le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont déclaré accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes conformément aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 3, point b) ⁽²⁾,
- en faisant les déclarations sus-indiquées, le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche se sont réservé le droit de prévoir, dans leur législation nationale, que, lorsqu'une question concernant la validité ou l'interprétation d'un acte visé à l'article 35, paragraphe 1, est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

⁽¹⁾ L'avis de déclaration du Royaume d'Espagne est paru au JO L 114 du 1.5.1999, p. 56 et au JO C 120 du 1.5.1999, p. 24.

⁽²⁾ La déclaration de la République tchèque est parue au JO L 236 du 23.9.2003, p. 980. L'avis de déclaration des autres États membres mentionnés, à l'exception de la République française, est paru au JO L 114 du 1.5.1999, p. 56 et au JO C 120 du 1.5.1999, p. 24.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 décembre 2005

(2005/C 318/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1925	SIT	tolar slovène	239,50
JPY	yen japonais	143,47	SKK	couronne slovaque	37,856
DKK	couronne danoise	7,4497	TRY	lire turque	1,6080
GBP	livre sterling	0,67425	AUD	dollar australien	1,5822
SEK	couronne suédoise	9,4415	CAD	dollar canadien	1,3739
CHF	franc suisse	1,5433	HKD	dollar de Hong Kong	9,2461
ISK	couronne islandaise	75,23	NZD	dollar néo-zélandais	1,6864
NOK	couronne norvégienne	7,9520	SGD	dollar de Singapour	1,9967
BGN	lev bulgare	1,9557	KRW	won sud-coréen	1 223,51
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	7,5643
CZK	couronne tchèque	29,007	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6296
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4050
HUF	forint hongrois	252,82	IDR	rupiah indonésien	11 665,63
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,502
LVL	lats letton	0,6970	PHP	peso philippin	63,984
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,2950
PLN	zloty polonais	3,8299	THB	baht thaïlandais	49,071
RON	leu roumain	3,6426			

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Turquie: modification du nom de sociétés soumises à un taux de droit antidumping individuel

(2005/C 318/03)

Les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Turquie sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1697/2002 du Conseil ⁽¹⁾.

Borusan Birslesik Boru Fabrikalari AS. et Mannesman Boru Endüstri AS., deux sociétés implantées en Turquie dont les exportations vers la Communauté de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié sont soumises à un taux de droit antidumping individuel de 5,0 % en vertu du règlement susmentionné, ont informé la Commission que le 20 juin 2005, la société résultant de leur fusion (Borusan Birslesik Boru Fabrikalari AS), a changé de dénomination et pris le nom de «Borusan Mannesman Boru Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi». Cette modification a été enregistrée au Bureau du registre du commerce d'Istanbul le 3 décembre 2004 par les deux sociétés.

Les sociétés font valoir que cette modification n'a pas d'incidence sur le droit de la nouvelle société à bénéficier du taux de droit individuel qui était appliqué aux deux sociétés sous leur dénomination antérieure.

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que ce changement de dénomination n'affectait en rien les conclusions du règlement (CE) n° 1697/2002 du Conseil. Dès lors, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1697/2002 du Conseil, il convient de lire «Borusan Mannesman Boru Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi» en lieu et place de «Borusan Birslesik Boru Fabrikalari AS.» et «Mannesman Boru Endüstri AS.».

Le code additionnel Taric A332 précédemment attribué à Borusan Birslesik Boru Fabrikalari AS. s'applique désormais à Borusan Mannesman Boru Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi. Le code additionnel Taric A333 précédemment attribué à Mannesman Boru Endüstri AS. ne s'applique plus.

(1) JO L 259 du 27.9.2002, p. 8.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4053 — Morgan Stanley/AM Development)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 318/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 décembre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise MSREF V International Fund appartenant au Morgan Stanley Group («Morgan Stanley», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'entreprise AM Development B.V. («AM Development», Pays-Bas), partie de l'entreprise AM N.V. («AM», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour l'entreprise Morgan Stanley: services financiers internationaux, y compris la banque d'investissement, le négoce, le financement et le capital investissement;
 - pour l'entreprise AM Development: construction de bâtiments et de bureaux.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4053 — Morgan Stanley/AM Development, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4023 — Industri Kapital/GUS Holland Holding)

(2005/C 318/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 décembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M4023. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4016 — Macquarie Airports Copenhagen/Copenhagen Airports)

(2005/C 318/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 décembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M4016. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4024 — Cinven/Frans Bonhomme)

(2005/C 318/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 décembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M4024. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3765 — Amer/Salomon)

(2005/C 318/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3765. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3997 — Sun Capital/Sara Lee)

(2005/C 318/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 décembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3997. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3871 — RBC/Dexia/JV)

(2005/C 318/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 décembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3871. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-